

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?



OMPI

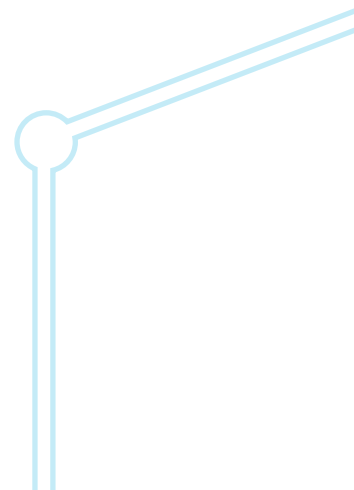
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Qu'est- ce que



Veillez noter

que la présente brochure
ne remplace pas un avis
juridique.



Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?



- La propriété intellectuelle
- désigne les **œuvres de l'esprit**, qui englobent non seulement les **œuvres d'art** et les **inventions**, mais aussi les **programmes d'ordinateur** et les **marques** et autres **signes commerciaux**.

La propriété intellectuelle couvre un large éventail d'activités et joue un rôle important tant dans la vie culturelle que dans la sphère économique. Ce rôle est reconnu dans les différentes lois protégeant des droits de propriété intellectuelle.

Le droit de la propriété intellectuelle est un domaine

complexe : diverses lois s'appliquent aux différents droits de propriété intellectuelle et, aux législations nationales qui varient d'un pays et d'une région à l'autre, s'ajoute le droit international.

La présente brochure passe en revue les **principaux droits de propriété intellectuelle** et la manière dont ils sont protégés

dans la législation. Elle présente également les travaux menés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'institution des Nations Unies qui œuvre à mettre la propriété intellectuelle au service de l'innovation et de la créativité.

La créativité et l'inventivité jouent un rôle fondamental. Elles stimulent la croissance économique, favorisent la création d'emplois et d'industries et améliorent la qualité et l'agrément de la vie.

En quoi la propriété intellectuelle est-elle importante?

Le progrès et le bien-être de l'humanité dépendent de notre capacité de réflexion et de création. Le progrès technologique requiert la mise au point et l'application d'inventions, tandis que la culture recherche sans cesse de nouveaux moyens d'expression.

Les droits de propriété intellectuelle jouent eux aussi un rôle fondamental. Les inventeurs, les artistes, les scientifiques et les

entreprises consacrent beaucoup de temps, d'argent, d'énergie et de réflexion à mettre au point leurs innovations et créations. Pour les encourager dans ce sens, il faut leur permettre d'obtenir un juste retour sur investissement. Il convient donc d'instaurer des droits pour protéger leur propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur, les brevets et les marques peuvent essentiellement être considérés comme un droit de propriété. Ils permettent aux créateurs et aux titulaires de récolter les fruits de leur travail ou de leur investissement en leur donnant le pouvoir de décider de quelle manière leur actif sera utilisé.

Les droits de propriété intellectuelle sont consacrés depuis longtemps dans

les divers systèmes juridiques. À titre d'exemple, des brevets protégeant les inventions ont été délivrés à Venise dès le XV^e siècle.

Les initiatives modernes visant à protéger la propriété intellectuelle en vertu du droit international ont débuté avec la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)* et la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)*.

Catégories et types de droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle se divise en deux grandes catégories :

La **propriété industrielle**, qui comprend les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques et les indications géographiques.

Le **droit d'auteur et les droits connexes**, qui couvrent les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, y compris les interprétations ou exécutions et la radiodiffusion.

À l'heure actuelle, plus de 25 traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle sont administrés par l'OMPI. Les droits de propriété intellectuelle sont également protégés en vertu de l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Une question d'équilibre

Le système de la propriété intellectuelle doit concilier les droits et les intérêts de différentes parties prenantes: ceux des créateurs et des consommateurs; ceux des entreprises et de leurs concurrents; ceux des pays à revenu élevé et ceux des pays à faible revenu.

Un système de propriété intellectuelle efficace et équitable profite à tous, y compris aux utilisateurs et aux consommateurs lambda.

Voici quelques exemples :

- Les industries du cinéma, de la musique, de l'édition et du logiciel, qui représentent un chiffre d'affaires de

plusieurs milliards de dollars et **divertissent des millions de personnes à travers le monde**, ne pourraient prospérer sans la protection du droit d'auteur.

- Le système des brevets récompense les chercheurs et les inventeurs tout en **veillant à ce qu'ils partagent leurs connaissances** en rendant publiques les demandes de brevet, ce qui contribue à stimuler l'innovation.
- La protection des marques a un effet dissuasif sur la contrefaçon, de sorte que les entreprises peuvent lutter à armes égales et que **les consommateurs peuvent être assurés d'acheter des produits authentiques**.

Les brevets

- Les brevets ont été parmi les premiers
- droits de propriété intellectuelle consacrés dans les systèmes juridiques modernes. Les inventions brevetées sont omniprésentes dans notre vie quotidienne, **de l'ampoule électrique** (brevets détenus par Edison et Swan) **à l'iPhone** (brevets détenus par Apple).

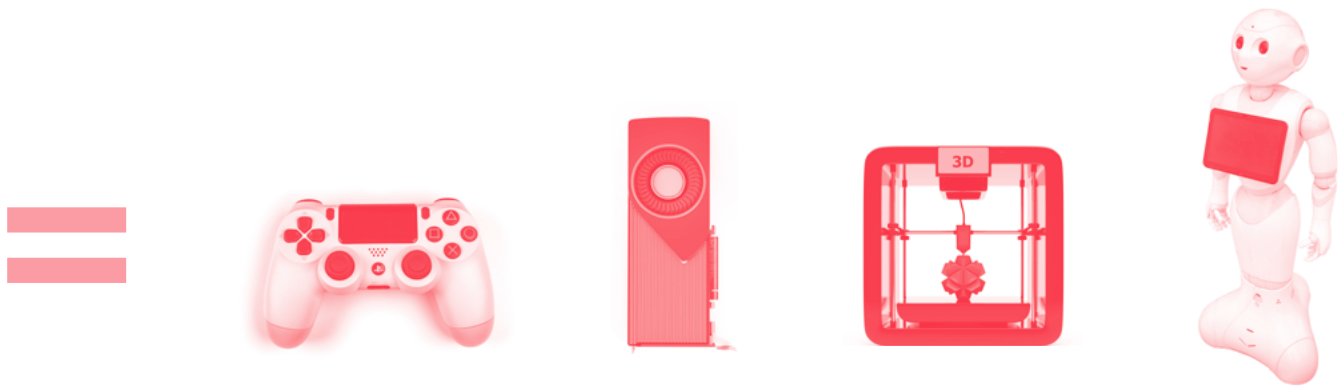
Un brevet confère à son titulaire des droits exclusifs sur son invention, ce qui signifie qu'il peut empêcher quiconque de l'utiliser, de la fabriquer ou de la vendre sans son autorisation. La durée de la protection par brevet est limitée, en général à 20 ans. En contrepartie, le titulaire du brevet doit divulguer intégralement son invention dans les documents de brevet publiés. À l'expiration de la période de protection, l'invention n'est

plus sous brevet, de sorte que chacun est libre de la fabriquer, la vendre ou l'utiliser.

Le système des brevets se veut ainsi dans l'intérêt de tous :

- Les entreprises et les inventeurs peuvent maximiser leurs bénéfices qu'ils tirent de leur invention pendant la durée de la protection.

- Cela récompense leurs efforts et encourage l'innovation, qui profite à son tour aux consommateurs et au grand public.
- La divulgation de l'invention enrichit le corpus de connaissances accessibles au public, ce qui suscite et stimule d'autres recherches et inventions.



Que peut-on breveter?

Une invention peut être définie comme un produit ou un procédé qui constitue une nouvelle manière de faire ou apporte une nouvelle solution technique à un problème.

Pour pouvoir prétendre à la protection par brevet, une invention doit avoir une certaine utilité pratique et apporter un élément nouveau qui ne fait pas partie du corpus de connaissances existant dans le domaine technique concerné

(ce que les juristes appellent *l'état de la technique*). Cependant, le respect des critères *d'utilité* et de *nouveauté* ne suffit pas; l'invention doit également impliquer une *activité inventive*, c'est-à-dire comporter un élément *non évident* qu'une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique n'aurait pas pu deviner.

En outre, l'invention ne doit pas relever de la *catégorie des objets non brevetables*. À titre d'exemple, selon la législation de nombreux pays en matière de brevets, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les variétés végétales ou animales, les découvertes de substances naturelles, les méthodes commerciales et les méthodes de traitement médical (par opposition aux produits médicaux) sont généralement exclues de la protection par brevet.

Obtenir un brevet

Comme pour la plupart des droits de propriété intellectuelle, les droits de brevet sont de nature *territoriale* : la protection est accordée à l'échelle d'un pays en vertu de sa législation.

La législation varie quelque peu d'un pays à l'autre mais, de manière générale, afin d'obtenir une protection, les inventeurs ou entreprises doivent déposer auprès d'un office des brevets une demande **décrivant l'invention de manière claire et suffisamment détaillée** pour qu'une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique puisse l'utiliser ou la reproduire. **Ces descriptions comprennent généralement des dessins, des plans ou des schémas.**

La demande contient aussi plusieurs *revendications*, c'est-à-dire des **informations permettant de définir l'étendue de la protection qui devra être conférée par le brevet.**

La demande sera ensuite examinée par l'office des brevets qui déterminera si elle remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection.

Les droits de brevet et leur application

Pendant la durée de la protection, les titulaires de brevets ont le droit exclusif de fabriquer à des fins commerciales, de vendre, de distribuer, d'importer et d'utiliser leurs inventions brevetées sur le territoire couvert par le brevet.

Ils peuvent choisir de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'invention eux-mêmes, d'autoriser un tiers à la fabriquer ou à l'utiliser contre paiement d'une redevance (*concession de licences*), ou purement et simplement de vendre le brevet à un tiers qui en devient alors le titulaire. Ils peuvent également décider de ne pas utiliser l'invention brevetée eux-mêmes tout en empêchant leurs concurrents d'en faire usage pendant la durée de la protection.

Si un tiers utilise son invention brevetée sans son autorisation, le titulaire du brevet peut faire valoir ses droits en engageant auprès de la juridiction nationale compétente une procédure pour atteinte au brevet. Les tribunaux ont généralement la faculté de mettre un terme aux atteintes aux droits et peuvent également accorder une compensation financière au titulaire du brevet à titre de dédommagement pour l'utilisation non autorisée de son invention.

Par ailleurs, un brevet peut également être contesté devant les tribunaux et, s'il est réputé non valable, par exemple parce que le tribunal décide que l'invention n'est pas suffisamment nouvelle, il sera frappé de nullité et le titulaire perdra le bénéfice de la protection sur le territoire concerné.



Protection nationale, régionale et internationale

Les inventeurs et les entreprises doivent choisir les territoires dans lesquels ils souhaitent obtenir une protection par brevet. Les offices des brevets perçoivent généralement des taxes pour le dépôt et le traitement des demandes, ainsi que des taxes périodiques pour le maintien en vigueur des brevets une fois délivrés.

Le coût des procédures auprès des différents ressorts juridiques nationaux peut être élevé, car la législation et les pratiques peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre et les déposants doivent généralement faire appel à un agent de brevets agréé dans chaque pays pour y être représentés.

Plusieurs groupes de pays ont mis en place des systèmes de brevets régionaux qui contribuent à réduire ces coûts, à l'image de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Dans la plupart de ces systèmes, les déposants demandent la protection de leur invention dans un ou plusieurs pays membres du groupe, et chacun décide ensuite d'octroyer ou non une protection par brevet sur son territoire.

L'OMPI administre le **système du PCT**, un système international qui permet aux déposants de demander une protection en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets* dans autant de pays signataires qu'ils le souhaitent au moyen d'une seule demande.

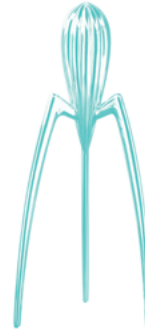
Les dessins et modèles industriels

- Les droits de dessin ou modèle
- industriel protègent **l'aspect esthétique ou ornemental** d'un produit, c'est-à-dire son apparence.

Dans l'économie moderne, ces aspects esthétiques peuvent jouer un rôle extrêmement important. De nos jours, les consommateurs ont accès à une gamme extrêmement variée de produits dont bon nombre offrent les mêmes fonctionnalités de base. Les consommateurs auront donc tendance à choisir le produit dont l'aspect leur semble le plus attrayant en fonction de leur budget.

Les dessins et modèles s'appliquent à une grande variété de produits industriels et artisanaux : voitures, téléphones, ordinateurs, emballages et récipients, instruments techniques et médicaux, montres, bijoux, appareils électriques, motifs textiles et bien d'autres catégories de produits.

=



Quels dessins et modèles peuvent être protégés?

Le droit des dessins et modèles industriels protège uniquement les aspects ornementaux des produits; les caractéristiques techniques de ces derniers peuvent être protégées par un brevet si elles satisfont aux exigences de la protection par brevet.

Un dessin ou modèle peut être composé d'éléments tridimensionnels, tels que la forme ou la surface de l'objet, ou bidimensionnels, par exemple des motifs, lignes ou couleurs.

Pour bénéficier de la protection selon la plupart des législations nationales, le dessin ou modèle doit être nouveau et présenter un degré d'originalité ou d'individualité, c'est-à-dire ne pas être identique ni très similaire à un dessin ou modèle antérieur. En outre, il doit pouvoir être produit industriellement, de sorte que les œuvres d'art uniques ne sont pas concernées.

et modèles
industriels

Dessins

Droits de dessin ou modèle industriel

Les droits de dessin ou modèle industriel permettent à leur titulaire de contrôler la production, l'importation et la vente à des fins commerciales des produits incorporant le dessin ou modèle protégé.

Comme pour la plupart des droits de propriété intellectuelle, les titulaires peuvent exploiter eux-mêmes leurs droits de dessin ou modèle, les concéder sous licence ou les vendre à des tiers et peuvent engager des poursuites devant la juridiction nationale compétente pour prévenir toute atteinte à leurs droits. De ce fait, ils ont de bonnes chances d'obtenir un retour sur investissement, ce qui les encourage à consentir un tel effort.

Les droits de dessin ou modèle industriel ont une durée limitée. Les dispositions varient d'un pays à l'autre, mais la durée minimum de protection est normalement de 10 ans. Dans de nombreux pays, les titulaires doivent renouveler leur enregistrement de manière périodique s'ils souhaitent conserver la protection aussi longtemps que possible.

Différentes législations nationales en matière de dessins et modèles

Les dessins et modèles industriels sont protégés de diverses manières selon les pays. Dans la plupart des cas, les entreprises et les créateurs devront demander l'enregistrement de leur dessin ou modèle afin de les protéger, mais certains pays accordent également une protection limitée aux dessins et modèles non enregistrés ou une protection au titre de "brevets de dessin ou modèle".

Dans certains pays, des dessins et modèles industriels peuvent être considérés comme des œuvres artistiques couvertes par le droit d'auteur. Cela peut être avantageux pour le titulaire du droit car la durée de la protection du droit d'auteur est beaucoup plus longue que celle d'un dessin ou modèle enregistré.

Enfin, dans certains pays, les dessins et modèles peuvent aussi être protégés en vertu de lois sur la concurrence déloyale.

Obtention de la protection

Les droits de dessin ou modèle étant de nature territoriale, il est possible que les créateurs et les entreprises doivent accomplir autant de formalités que de ressorts nationaux où ils souhaitent obtenir une protection. Toutefois, certains pays se sont regroupés pour créer des systèmes régionaux.

L'OMPI administre le système de **La Haye**. En vertu de *l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels*, les déposants peuvent déposer une seule demande internationale couvrant jusqu'à 100 dessins ou modèles dans autant d'États signataires qu'ils le souhaitent.



Les marques

- Une marque est un **signe qui**
- **permet de distinguer** les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Les marques existent depuis de nombreuses années. Dans l'Antiquité, les artisans signaient ou marquaient leur ouvrage pour prouver qu'ils en étaient bien l'auteur. Au fil du temps, des lois ont été élaborées pour protéger ces marques.

De nos jours, les marques sont essentielles pour les entreprises. Elles revêtent de nombreuses formes et permettent d'identifier une multitude de produits et services. Les entreprises consacrent énormément de temps et d'argent

au développement de leurs marques et autres désignations commerciales.

Grâce à la protection juridique qui lui est offerte, le propriétaire d'une marque peut contrôler qui utilise cette dernière.

Ainsi, les entreprises peuvent développer et promouvoir leurs produits et services sans que des contrefacteurs portent atteinte à leur réputation et les consommateurs peuvent avoir l'assurance que les produits et services qu'ils achètent sont authentiques.

Marques

Différentes catégories de marques

Toutes sortes de signes peuvent être utilisés en tant que marques : mots, lettres, chiffres, symboles, couleurs, images, signes tridimensionnels tels que formes et conditionnements, hologrammes, sons, ou encore saveurs et odeurs.

Le principe de base est le suivant : pour qu'une marque puisse faire l'objet d'un enregistrement, elle doit avoir un caractère **distinctif**; il ne peut donc pas s'agir d'une description générique du produit ou du service. Elle ne peut pas non plus être identique (ou très semblable) à une marque déjà enregistrée ou utilisée pour la catégorie de produits ou de services en question.

Les marques ne sont pas utilisées uniquement pour identifier les produits et services d'une entreprise donnée. Il existe également des *marques collectives*, chacune étant détenue par une association et utilisée par ses membres. Par exemple, des associations professionnelles de comptables, d'ingénieurs et d'architectes utilisent souvent cette catégorie de marques. Il existe en outre des *marques de certification* qui indiquent qu'un produit ou service respecte certaines normes, notamment les "écolabels" attribués aux produits respectueux de l'environnement.

= 4u



Protection des marques

Le meilleur moyen de protéger une marque est de l'enregistrer. Les propriétaires de marques enregistrées ont le droit exclusif de contrôler qui les utilise : ils peuvent utiliser leurs marques pour identifier leurs propres produits ou services, les concéder sous licence ou les vendre à un tiers.

Pour faire enregistrer une marque sur un territoire donné, le déposant doit présenter à l'office des marques une reproduction de celle-ci ainsi que la liste de tous les produits ou services auxquels elle doit s'appliquer. La marque doit être suffisamment distinctive et ne doit pas entrer en conflit avec une marque existante, ni être trompeuse ou mensongère, ni porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dès lors qu'une marque a été enregistrée, son propriétaire peut tenter une action devant la juridiction nationale compétente en cas d'atteinte portée par un tiers. De même, le propriétaire d'une marque pourrait être visé par une action en justice formée par un tiers alléguant que la marque en question est trop semblable à la sienne.

Si la protection d'une marque ne peut être accordée que pour une durée limitée (dix ans dans la plupart des pays), l'enregistrement peut être renouvelé autant de fois que le propriétaire le souhaite, contre paiement de taxes additionnelles, sous réserve que la marque soit toujours utilisée; aussi, dans la pratique, une marque peut être protégée indéfiniment.



Protection nationale, régionale et internationale

Comme la plupart des droits de propriété intellectuelle, les marques sont de nature territoriale. Cependant, des systèmes régionaux et internationaux ont été créés pour faciliter l'obtention de la protection des marques dans de nombreux pays.

L'OMPI propose un enregistrement international dans le cadre du **système de Madrid**. En déposant une seule demande, les utilisateurs peuvent obtenir la protection de leur marque dans autant de pays membres du système de Madrid qu'ils le souhaitent. Des outils en ligne sont également à la disposition des utilisateurs pour leur permettre d'effectuer des recherches dans les registres de marques et les aider à gérer le renouvellement de leurs marques sur différents territoires.

Indications géographiques

- Une indication géographique est un
- signe apposé sur des **produits qui ont une origine géographique particulière** et possèdent des qualités ou une notoriété attribuables à cette origine.

Parmi les nombreux exemples d'indications géographiques (qui concernent souvent des aliments et des boissons), on peut citer le roquefort français, le darjeeling indien et la tequila mexicaine.

Les consommateurs qui achètent des produits protégés par des indications géographiques veulent être sûrs que ces produits proviennent véritablement du lieu en question et respectent les normes en vigueur; il est donc nécessaire de contrôler

l'utilisation des indications géographiques afin de protéger leur précieuse renommée.

La législation relative aux indications géographiques est complexe. À l'heure actuelle, les lois qui protègent les indications géographiques et les systèmes qui les reconnaissent varient d'un pays à l'autre, mais des mesures sont prises au niveau international afin de renforcer la protection au-delà des frontières.



Les différentes catégories d'indications géographiques

Pour pouvoir remplir une fonction d'indication géographique, un signe doit permettre d'identifier un produit comme étant originaire d'un lieu donné et les qualités, les caractéristiques ou la renommée du produit doivent être essentiellement attribuables à ce lieu d'origine.

Les produits agricoles remplissent souvent ces conditions, car ils sont façonnés par le climat et le milieu, mais les indications géographiques peuvent également être utilisées pour protéger des produits industriels originaires d'une région qui possède une forte tradition manufacturière et une solide réputation à cet égard, à l'instar des montres suisses.

Les appellations d'origine sont une catégorie particulière d'indications géographiques. Dans certains ressorts juridiques, elles sont davantage protégées que les autres indications géographiques.

La protection des indications géographiques

Il existe trois façons principales de protéger une indication géographique :

- au moyen de lois spécifiquement consacrées aux indications géographiques, ou systèmes *sui generis*;
- au moyen de marques collectives ou de marques de certification; et
- par des méthodes centrées sur les pratiques commerciales, y compris les mécanismes administratifs d'agrément des produits.

Les pays empruntent souvent plusieurs stratégies, qui peuvent différer sur des questions aussi importantes que les conditions ou l'étendue de la protection. Toutefois, les systèmes *sui generis* et les systèmes

de marques collectives ou de marques de certification ont en commun le fait qu'ils confèrent un droit d'utilisation de la marque à tous ceux qui respectent un cahier des charges prédéfini.

Ces droits permettent essentiellement aux producteurs légitimes (ceux dont les produits proviennent de l'aire géographique en question et qui respectent tous les éléments du cahier des charges) de s'opposer juridiquement à l'utilisation d'une indication géographique en relation avec des produits provenant d'une autre aire géographique ou fabriqués selon un cahier des charges différent.

Indications géographiques et marques

À certains égards, il existe une similitude entre les indications géographiques et les marques. Les titulaires peuvent empêcher toute utilisation illicite de leur indication géographique et la durée de ce droit pourrait être illimitée, bien qu'un renouvellement périodique de l'enregistrement des marques collectives ou des marques de certification puisse être exigé.

Cependant, il existe aussi des différences importantes entre ces deux catégories de signes. Les marques servent à distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux de ses concurrents, et leurs propriétaires peuvent empêcher quiconque de les utiliser.

En outre, une marque peut être vendue ou concédée sous licence. L'indication géographique garantit aux consommateurs qu'un produit provient d'un lieu donné et présente certaines caractéristiques attribuables à cette aire de production. Elle peut être utilisée par tous les producteurs de l'aire géographique concernée qui fabriquent des produits ayant en commun certaines qualités liées à cette aire et elle ne peut pas changer de titulaire.

Protection internationale

Comme pour les autres droits de propriété intellectuelle, le droit international s'est développé pour compléter et renforcer la protection offerte dans les différents ressorts nationaux et régionaux.

La reconnaissance internationale des appellations d'origine et des "indications de provenance" remonte à la *Convention de Paris*, adoptée en 1883. Plus récemment, l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC) a introduit des dispositions supplémentaires visant à empêcher l'utilisation abusive des indications géographiques.

En outre, l'OMPI administre le **système de Lisbonne**, qui s'appliquait initialement aux seules appellations d'origine, mais que l'*Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques*, adopté en 2015, a élargi à l'enregistrement international d'autres types d'indications géographiques.

Droit d'auteur et droits connexes

- Le droit d'auteur est une notion
- juridique qui désigne les droits dont jouissent les créateurs sur leurs **œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.**

Le droit d'auteur couvre un très large éventail d'œuvres : non seulement livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films, mais aussi programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques, entre autres. Il existe en outre des droits assimilés au droit d'auteur qui protègent les intérêts des intervenants étroitement associés aux œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment les artistes interprètes ou exécutants, les radiodiffuseurs et les producteurs d'enregistrements sonores.

Le droit d'auteur est protégé par un ensemble de lois nationales et internationales. Ces lois consacrent l'importance culturelle et sociale de l'effort créatif ainsi que sa valeur économique considérable.

L'objectif qui sous-tend la législation sur le droit d'auteur consiste à concilier de manière satisfaisante les intérêts des créateurs, des concepteurs et des investisseurs et l'intérêt général en termes d'accessibilité et d'utilisation du contenu créatif.

Quelles œuvres sont protégées par le droit d'auteur?

Le droit d'auteur protège **l'expression d'idées** sous de nombreuses formes : textes, images fixes ou animées, œuvres sonores, formes tridimensionnelles telles que sculptures et ouvrages d'architecture, ouvrages de référence et recueils de données.

Il est rare que la législation nationale sur le droit d'auteur énonce de manière exhaustive tous les objets de la protection. Toutefois, le droit d'auteur ne s'applique généralement pas aux idées proprement dites, aux procédures, aux méthodes de fonctionnement ou aux concepts mathématiques.



Quels droits le droit d'auteur confère-t-il?

Le droit d'auteur confère deux catégories de droits : **les droits patrimoniaux** et **le droit moral**. En substance, *les droits patrimoniaux* permettent aux titulaires de contrôler la distribution de leur œuvre. En d'autres termes, ils peuvent empêcher toute copie ou utilisation non autorisée de l'œuvre, y compris sa traduction, sa reproduction, son interprétation ou l'exécution et sa radiodiffusion.

La manière exacte dont les titulaires font appliquer ces droits dépend de la législation nationale applicable, mais les pays prévoient souvent un ensemble de sanctions civiles et pénales en cas d'atteinte au droit d'auteur.

Le droit d'auteur recouvre également des éléments de *droit moral*, notamment le droit d'être reconnu comme l'auteur d'une œuvre et d'empêcher sa modification d'une manière qui risquerait de nuire à la réputation du créateur.

Cession et transfert du droit d'auteur

En règle générale, les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet de cessions et être divisés entre les différents ayants cause. Le titulaire peut autoriser un tiers à utiliser son œuvre sous certaines conditions (*licence*) ou donner ou vendre ses droits à un tiers qui devient dès lors le nouveau propriétaire (*cession*). Au décès du titulaire du droit d'auteur, ses héritiers ou ayants cause hériteront des droits patrimoniaux.

La cession des droits est une pratique courante. Par exemple :

- Les auteurs, les compositeurs et les interprètes concèdent souvent leurs droits sous licence ou les cèdent aux éditeurs contre le paiement de **redevances**.
- Dans de nombreux pays, les créateurs peuvent concéder leurs droits sous licence ou les céder à des **organisations de gestion collective** qui contrôlent la manière dont les œuvres sont utilisées et perçoivent, pour le compte

du créateur, les redevances versées par les utilisateurs.

- Les titulaires peuvent décider d'offrir leur œuvre à titre gracieux ou d'autoriser des tiers à l'utiliser librement sous certaines conditions. Ils peuvent notamment autoriser l'utilisation de leurs œuvres sous licence Creative Commons.

Dans de nombreux pays, le droit moral ne peut être ni transféré ni cédé, mais les créateurs peuvent parfois accepter d'y renoncer ou de s'abstenir de l'exercer.

Droit d'auteur et intérêt général

Le droit d'auteur sert l'intérêt général en permettant aux créateurs d'obtenir une juste rémunération pour leur travail, ce qui encourage la création, et en veillant à ce que les œuvres soient dûment reconnues et respectées.

La législation reconnaît également que, dans certaines circonstances, connues sous le nom de "*limitations et exceptions*

relatives au droit d'auteur", les restrictions prévues par le droit d'auteur ne devraient pas s'appliquer. Par exemple, dans de nombreux pays, les ouvrages protégés par le droit d'auteur peuvent être adaptés sans l'autorisation du titulaire des droits pour créer des versions accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle ou d'autres handicaps physiques qui ont des difficultés à lire les exemplaires imprimés classiques. Cette exception est désormais prévue par le droit international au titre du *Traité de Marrakech*, adopté en 2013 et administré par l'OMPI, qui prévoit en outre l'échange transfrontière de livres accessibles.

En outre, la durée de la protection des droits patrimoniaux conférés par le droit d'auteur (ou "*durée de protection du droit d'auteur*") est limitée. À l'expiration de cette période, l'œuvre en question tombe dans le *domaine public*, ce qui signifie qu'elle peut être utilisée librement par tout un chacun. La protection du droit moral est limitée dans le temps dans certains pays et perpétuelle dans d'autres.

Législation nationale et droit international en matière de droit d'auteur

Comme pour les autres droits de propriété intellectuelle, la législation nationale sur le droit d'auteur diffère selon les pays. Toutefois, le droit international établit certaines normes minimales de protection :

- Le droit d'auteur naît dès la création de l'œuvre. Les créateurs ne sont pas tenus d'enregistrer leur œuvre ni d'accomplir d'autres *formalités* pour en obtenir la protection (bien que certains pays aient mis en place des systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur).
- Les pays sont tenus de protéger la plupart des œuvres sous droit d'auteur pendant toute la durée de vie du créateur et au moins 50 ans après la mort de ce dernier.

- En vertu du droit international, les œuvres protégées par le droit d'auteur le sont généralement dans la plupart des pays, et pas uniquement dans le pays où elles ont été créées.

Ces normes minimales sont garanties par un ensemble de traités internationaux administrés par l'OMPI. Les États ayant adhéré à ces traités peuvent offrir une protection plus étendue que la protection minimale (par exemple une durée de protection du droit d'auteur plus longue) mais pas moindre.

Droits connexes

La législation protège également les droits de certaines personnes ou professions qui participent à l'activité de création mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur dans de nombreux ressorts juridiques, notamment les artistes interprètes ou exécutants tels que les chanteurs et les acteurs, les organismes de radiodiffusion et les maisons

de disques qui produisent des enregistrements sonores.

Ces droits sont connus sous le nom de “*droits connexes*” ou “*droits voisins*” en raison de leur lien avec le droit d’auteur.

La protection offerte par ces droits est analogue à celle du droit d’auteur. En règle générale, les titulaires peuvent empêcher des tiers d’enregistrer, de communiquer ou de radiodiffuser leurs œuvres sans leur autorisation. Toutefois, la durée de la protection de ces droits est généralement plus courte que celle du droit d’auteur; dans la plupart des pays, elle est de 50 ans à compter de la date de l’interprétation ou exécution, de l’enregistrement ou de la radiodiffusion.

De nouveaux défis

La législation sur le droit d’auteur doit évoluer pour tenir compte des nouvelles technologies et pratiques culturelles. Ainsi, le numérique permet de produire et de diffuser des copies d’œuvres presque parfaites à peu de frais.

En 1996, deux nouveaux accords internationaux ont été conclus afin de protéger le droit d’auteur et les droits connexes à l’ère de l’Internet: le *Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT)* et le *Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)*. En 2012, le *Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles* a été adopté afin de protéger les droits connexes des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel.

Toutefois, d’autres défis restent à relever. Comment protéger au mieux les expressions culturelles traditionnelles des populations des pays en développement dans une économie mondialisée? L’impression 3D est-elle couverte de manière adéquate par le droit d’auteur? Comment faire en sorte que les musiciens et les artistes soient correctement rémunérés alors que leurs œuvres sont accessibles en ligne dans le monde entier?

L’OMPI aide les pays à élaborer des réponses communes aux défis en constante évolution.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est l'instance mondiale chargée des services, des politiques, de l'information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. Elle a été fondée en 1967 et est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en 1974.

Les activités de l'OMPI comportent quatre volets principaux.

Élaboration de règles internationales

L'OMPI contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit international de la propriété intellectuelle. Comme nous l'avons vu, la plupart des législations relatives à la propriété intellectuelle sont limitées à un ressort national déterminé. Le droit international est essentiel pour faciliter la protection par-delà les frontières.

À l'heure actuelle, on compte 25 traités internationaux de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI et

des négociations sont en cours afin de répondre aux nouveaux enjeux. L'OMPI offre un environnement neutre où les différents pays peuvent se rencontrer pour négocier de nouvelles règles, en conciliant les intérêts en présence.

Prestation de services mondiaux

L'OMPI assure des services de dépôt et d'enregistrement internationaux. Nous en avons évoqué de nombreux exemples dans la présente brochure: dépôt international des demandes de brevet selon le système du PCT, enregistrement international des marques selon le système de Madrid, enregistrement international des dessins et modèles industriels selon le système de La Haye et enregistrement international des indications géographiques selon le système de Lisbonne. L'OMPI propose en outre des services d'arbitrage et de médiation afin de faciliter le règlement des litiges de propriété intellectuelle. L'OMPI perçoit des taxes

en contrepartie de ces services. Dans les faits, plus de 90% de ses recettes proviennent de ces taxes. C'est du reste inhabituel pour une organisation internationale. La plupart de ces organisations sont financées par leurs États membres – autrement dit, par les contribuables de ces pays – alors que la majeure partie du budget de l'OMPI est alimentée par les particuliers et les entreprises qui utilisent ses services.

Coopération avec les pays et les parties prenantes en vue de mettre la propriété intellectuelle au service du développement

Un aspect important de la mission de l'OMPI consiste à aider tous les pays à utiliser et mettre à profit les lois et systèmes de protection de la propriété intellectuelle. De nombreux États membres de l'OMPI sont dotés depuis longtemps de systèmes nationaux de propriété intellectuelle très perfectionnés, mais certains pays en développement œuvrent encore à renforcer ces capacités.

Partage de l'information et de l'infrastructure

L'OMPI vise à être une source d'informations détaillées et impartiales sur les questions mondiales de propriété intellectuelle. La présente brochure s'inscrit dans la lignée des nombreuses publications de l'OMPI, qui comprennent notamment des livres, des magazines, des études économiques, des statistiques et bien d'autres ouvrages de référence.

En outre, l'OMPI a mis au point une infrastructure complète pour faciliter l'accès au savoir et sa diffusion, qui comprend notamment de gigantesques bases de données sur les brevets, les marques, les désignations commerciales, les appellations d'origine et la législation en matière de propriété intellectuelle.

Vous trouverez une mine d'informations sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int.

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux
extérieurs de l'OMPI sont
disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices

© OMPI, 2021



Attribution 3.0 Organisations
Internationales (CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au contenu de la
présente publication qui n'appartient pas à l'OMPI.

Photos: Getty Images

Publication de l'OMPI N° 450F/21
ISBN 978-92-805-3222-7

